

**DECISION N°18/10/ARMP/CRD DU 16 FEVIER 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHÉ CONCERNANT LA SELECTION PAR L'AGENCE  
REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DE SAINT-LOUIS D'UN CABINET POUR  
L'ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION DES ELUS DES COMMUNES DE  
ROSSO, NIANDANE ET PODOR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de  
l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation  
des Marchés publics ;

Vu le recours de Africaine d'Ingénierie du Développement Local et de la Formation (AIDF)  
SARL, enregistré le 10 février 2010 sous le numéro 080/10 au Secrétariat du Comité de  
Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE,  
Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés  
publics ;

**DECIDE :**

La suspension de la procédure de passation du marché relatif à la sélection d'un cabinet  
pour l'organisation de sessions de formation des élus des communes de Rosso, Niandane et  
Podor, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de  
Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à AIDF, au Directeur de l'ARD  
de Saint-Louis et au coordonnateur de Partenariat ainsi qu'à la DCMP, la présente décision  
qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**